

Statuts confédéraux (extraits)

Préambule

Tout le combat du mouvement ouvrier pour la libération et la promotion collective des travailleurs est basé sur la notion fondamentale que tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et qu'ils naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Dans un monde en évolution, marqué par les progrès techniques qui devraient servir à son épanouissement, le travailleur est plus que jamais menacé par des structures et des méthodes déshumanisantes ou technocratiques qui font de lui un objet d'exploitation et d'asservissement.

Face aux conflits qui déchirent le monde, aux menaces de destruction de l'humanité par les armes nucléaires, les exigences de justice, de fraternité et de paix entre les peuples sont plus impérieuses que jamais.

Le syndicalisme est pour les travailleurs l'instrument nécessaire de leur promotion individuelle et collective et de la construction d'une société démocratique.

Pour cela, il doit rester fidèle à ses exigences premières de respect de la personne humaine qui inspirent son combat pour la liberté et la responsabilité, pour la justice et la paix.

C'est pourquoi la confédération affirme sa volonté d'être une grande centrale démocratique répondant pleinement aux aspirations des travailleurs. Soulignant les apports des différentes formes de l'humanisme, dont l'humanisme chrétien, à la définition des exigences fondamentales de la personne humaine et de sa place dans la société, elle entend développer son action en restant fidèle à un syndicalisme idéologique fondé sur ces exigences qui demeurent les siennes. Sur ces bases, elle est résolue à poursuivre sa lutte pour les droits essentiels de l'homme, de la famille et des groupes dans le respect des devoirs qui en découlent.

Tout homme a droit à être traité comme une personne. A chacun doit être garanti le plein exercice de la liberté de conscience, d'opinion et d'expression, comme le droit de constituer des associations qui lui permettent de satisfaire aux divers besoins de la vie en société.

Tout homme a le droit de diriger sa vie, de développer sa personnalité au sein des divers groupes et des communautés naturelles dont la première est la famille et, pour ce faire, de disposer, pour lui-même et les siens, de biens matériels, culturels et spirituels. Tout homme a droit de vivre dans une démocratie qui lui assure l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'objectivité de l'information, la possibilité effective d'accéder à tous les niveaux de l'enseignement, une participation active à l'élaboration et au contrôle des décisions politiques.

Les catégories sociales, les régions et peuples défavorisés ont droit à la solidarité effective de la société humaine dont l'organisation doit constamment inciter chaque homme et chaque groupe ou communauté plus favorisés aux devoirs que cette solidarité exige.

Aux travailleurs et aux travailleuses, la société doit garantir :

- le droit à un emploi assuré et librement choisi, le droit à un revenu lui permettant, ainsi qu'à sa famille, une vie conforme aux possibilités de la civilisation moderne et le droit à la propriété des biens nécessaires à son existence ;
- le droit à des conditions de vie et de travail garantissant l'intégrité et le développement de sa personne, à la solidarité effective de la communauté, notamment dans le chômage, la maladie et la vieillesse ;
- le droit au libre exercice de l'action syndicale, y compris le droit de grève, et à la responsabilité à tous les échelons de la vie économique et sociale ;
- le droit pour son organisation syndicale de défendre ses intérêts partout où ils sont en cause.

Sur ces bases, la confédération veut réaliser un syndicalisme de masse solidement implanté sur les lieux de travail, regroupant les travailleurs et les travailleuses de toutes les catégories solidaires qui, respectant la philosophie, la religion, la motivation où chacun d'eux peut puiser les forces nécessaires à son action, veulent s'unir pour construire ensemble cette société démocratique basée sur les valeurs fondamentales auxquelles elle se réfère.

Dans la fidélité aux plus profondes traditions du mouvement ouvrier français, la confédération, convaincue que ces perspectives sont de nature à rassembler les travailleurs, décide de se donner comme statuts



Article 1^{er}

La confédération réunit des organisations syndicales ouvertes à tous les travailleurs résolus, dans le respect mutuel de leurs convictions personnelles, philosophiques, morales ou religieuses, à défendre leurs intérêts communs et à lutter pour instaurer une société démocratique d'hommes libres et responsables.

Conformément au préambule des présents statuts, la confédération et ses organisations affirment que la dignité de la personne humaine, base universelle des droits de l'homme à la liberté, la justice et la paix, et exigence première de la vie sociale, commande l'organisation de la société et de l'État.

En conséquence, les structures et les institutions de la société doivent :

a) permettre à tout humain, dans les domaines individuel, familial et social, de développer sa personnalité en assurant la satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et spirituels au sein des divers groupes et communautés auxquels il appartient ;

b) offrir à chacun des chances égales d'accéder à la culture et de prendre ses responsabilités dans la construction de la société ;

c) réaliser une répartition et un contrôle démocratique du pouvoir économique et politique assurant aux travailleurs et à leurs organisations syndicales le plein exercice de leurs droits.

De ce fait, la confédération conteste toute situation, toute structure ou régime qui méconnaissent ces exigences. Elle combat donc toutes les formes de capitalisme et de totalitarisme.

La confédération estime également nécessaire de distinguer ses responsabilités de celles des groupements politiques et entend garder à son action une entière indépendance à l'égard de l'État, des partis, des églises, comme de tout groupement extérieur.

Sans poursuivre par principe un développement systématique des antagonismes existant dans la société, elle entend dans son action susciter chez les travailleurs une prise de conscience des conditions de leur émancipation. Elle choisit, dans une totale autonomie et en fonction de ses principes, les moyens et les alliances qu'elle juge utiles de mettre en œuvre pour réaliser ses objectifs.

La confédération - fondée sur la démocratie interne de ses propres organisations et assurant à chacune d'elles sa part dans les délibérations et les décisions confédérales - combat pour la défense et l'extension des libertés économiques.

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'assigne, elle développe systématiquement la formation de ses adhérents conformément aux valeurs auxquelles elle se réfère. Elle proclame que le syndicalisme, en développant la collaboration internationale des travailleurs, doit assurer sa part de responsabilité dans l'organisation mondiale indispensable au développement des libertés, à la solidarité entre les peuples et au maintien de la paix.

Titre I - Constitution

Article 1-1 - formation, siège social, durée

Il est formé entre les travailleurs se réclamant de la *CFDT* qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du code du travail, 2^{ème} partie, Livre Ier, articles L. 2111-1 et suivants, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat *CFDT* du ministère des affaires étrangères.

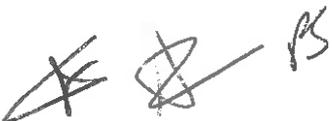
Son siège social est fixé à Paris, 57, boulevard des Invalides (VII^{ème}). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 1-2 - adhésion confédérale

Le syndicat adhère à la Confédération Française Démocratique du Travail (*CFDT*) et à ses statuts, notamment à sa déclaration de principes, et s'inspire dans son action des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de son adhésion à la *CFDT*, le syndicat est obligatoirement membre de la fédération et des unions régionales interprofessionnelles dont il relève par son champ d'activité et ses implantations géographiques.



Titre II - But du syndicat

Article 2

Le syndicat a notamment pour but :

- de regrouper les travailleuses et les travailleurs des secteurs d'activité couverts par le ministère des affaires étrangères en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés ;
- de développer l'organisation syndicale, moyen d'émancipation des travailleurs et de lutter contre l'exploitation, la domination et l'aliénation qu'ils subissent ;
- d'assurer l'information et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les travailleurs, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux ;
- de contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnel et interprofessionnel ;
- d'élaborer les revendications en liaison avec les sections, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs.

Titre III - Composition et fonctionnement du syndicat

Article 3

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat, dont la pratique repose sur la démocratie.

En conséquence, tout adhérent se doit de participer aux activités décidées dans le cadre du syndicat et d'appliquer les décisions prises.

Titre IV - L'adhérent

Article 4-1 – définition

Peut faire partie du syndicat, tout salarié, en France ou à l'étranger, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, qui :

- est rémunéré par le ministère des affaires étrangères ou toute autre administration qui en prendrait la suite ou par tout organisme qui en relève administrativement ou financièrement ;
- accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- paie chaque année une cotisation dont le barème est fixé conformément aux présents statuts dans le cadre de la charte confédérale de la cotisation syndicale.

Peuvent également adhérer les agents en stage ou en formation au ministère des affaires étrangères, en chômage ou en retraite provenant du ministère des affaires étrangères, en détachement ou en disponibilité.

Article 4-2 – devoirs

Chaque adhérent a pour responsabilité :

- de participer à toutes les activités du syndicat,
- de soutenir les revendications formulées par le syndicat,
- de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et propager les idées de la *CFDT*,
- de payer régulièrement ses cotisations et d'en être à jour au plus tard à la date de clôture de l'exercice fixée annuellement au niveau confédéral par le Service Central de Perception et de Ventilation des Cotisations (SCPVC).

Article 4-3 – droits

L'adhérent a droit :

- à l'appui du syndicat pour la défense de ses intérêts professionnels et sociaux ;
- au bénéfice des dispositions statutaires relatives au droit syndical ;
- à l'information et à la formation syndicales ;
- d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la *CFDT*.

Article 4-4 – radiation

La qualité d'adhérent se perd automatiquement :

- en cas de non-paiement de la cotisation dans les délais prévus au 4-2 ;
- en cas d'adhésion à une autre organisation ou association syndicale ou de candidature à une élection sur une liste présentée par une autre organisation ou association syndicale.

Article 4-5 – exclusion

Un adhérent peut être exclu du syndicat :

- en cas de manquement grave aux présents statuts ou aux décisions du syndicat ;
- en cas de pratiques contraires à celles de la *CFDT*, ou d'atteinte aux intérêts du syndicat.

A la demande d'une section ou de sa propre initiative, la commission exécutive propose l'exclusion au conseil qui se prononce après avoir entendu l'intéressé. Celui-ci ainsi que les adhérents en sont informés.

Titre V - La section syndicale

Article 5-1 – définition

La section syndicale est la structure de base du travail du syndicat.

Chaque fois que le nombre d'adhérents le justifie, une section est créée par service ou groupe de services géographiquement réunis.

La constitution des sections est entérinée par le conseil syndical, qui en informe l'administration.

Article 5-2 – devoirs

La section a pour responsabilité de participer aux actions du syndicat, de collecter les cotisations et de les transmettre au trésorier du syndicat, d'écouter et d'informer les adhérents, de faire appliquer localement le droit syndical.

Localement, elle représente le syndicat et prend en charge les actions revendicatives, conformément aux orientations définies en congrès.

Article 5-3 – droits

La section syndicale a le droit d'être soutenue par le syndicat dans les actions revendicatives qu'elle développe conformément aux orientations définies en congrès, de recevoir l'appui financier du syndicat, de recevoir une information et une formation syndicales spécifiques.

Article 5-4 – suspension

Le conseil syndical peut décider de suspendre de ses fonctions le bureau d'une section.

Les effets de la suspension prennent fin lorsque les adhérents de la section ont élu un nouveau bureau.

En cas de désaccord persistant avec ce nouveau bureau, le syndicat peut mettre en œuvre la procédure de dissolution prévue au 5-5 ci-dessous.

Article 5-5 – dissolution

La dissolution d'une section syndicale est prononcée par le conseil syndical après une tentative de conciliation.

La section syndicale peut faire appel devant le congrès du syndicat.

Titre VI - Le congrès du syndicat

Article 6-1 – composition

Le congrès du syndicat se compose des délégués des sections et des adhérents isolés ou de leurs représentants.

Article 6-2 – convocation

Il se réunit tous les quatre ans sur convocation du conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par décision du conseil ou par demande écrite d'au moins un tiers des sections représentant au moins un quart des adhérents.



Le syndicat informe sa fédération et son union interprofessionnelle (UL, UD ou UR) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès, auquel elles peuvent être représentées.

Article 6-3 – attributions

Le congrès

- élit les conseillers syndicaux et le commissaire aux comptes,
- entend et se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport financier du conseil syndical,
- donne quitus au trésorier et détermine les orientations générales du syndicat dans tous les domaines, notamment budgétaire.

Il peut également, dans les conditions prévues à l'article 11-1, modifier les statuts du syndicat.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve des articles 11-1, 11-2 et 11-3.

Titre VII - Le conseil syndical

Article 7-1 – composition

Le conseil syndical comprend au maximum vingt-cinq membres élus lors du congrès.

Art 7-2 - attributions

Le conseil syndical :

- mène toutes les actions propres à atteindre les buts définis dans ses statuts et ceux de la confédération ;
- met en œuvre les orientations votées à son congrès ou aux congrès des instances de la CFDT auxquelles appartient le syndicat CFDT des affaires étrangères ;
- définit la politique et les positions du syndicat sur les problèmes nouveaux non abordés en congrès.
- rédige et valide les plates-formes revendicatives ;
- vote le budget et le barème des cotisations ;
- approuve les comptes annuels du syndicat ;
- désigne ses permanents, ses représentants dans les instances de dialogue social, ses administrateurs de l'Association des œuvres sociales et ses représentants dans les autres structures de la CFDT ;
- élit en son sein la commission exécutive et contrôle son action ;
- délègue à la commission exécutive la vie syndicale au quotidien : formation et information syndicales, désignations ponctuelles (réunions de concertation, groupes de travail) ou nécessités par l'urgence ;
- modifie le règlement intérieur du syndicat ;
- fédère le travail des sections ;
- impulse la syndicalisation.

Article 7-3 – fonctionnement

Le Conseil syndical se réunit au moins trois fois par an, dont une fois par an à Nantes sauf contrainte budgétaire, et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil syndical ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins de ses membres est présent.

Entre deux réunions du conseil, et si l'urgence de la question à traiter le justifie, les membres du conseil peuvent débattre et prendre leur décision par l'intermédiaire de la messagerie électronique (courriel). La décision doit recueillir l'approbation de la majorité des membres du conseil.

Titre VIII - Le commissaire aux comptes

Article 8

Le commissaire aux comptes est élu par le congrès.

Il contrôle la régularité des opérations comptables. Il établit un rapport pour le congrès.

Le mandat de commissaire aux comptes est incompatible avec celui de conseiller syndical.



Titre IX - La commission exécutive

Article 9-1 – composition

Le conseil syndical élit en son sein une commission exécutive composée de six à huit membres, dont :

- un(e) secrétaire général(e) et un(e) trésorier(e) ;
- deux secrétaire(s) généraux (ales) adjoint(e)s ;
- des secrétaires.

Article 9-2 – attributions

La commission exécutive assure le fonctionnement permanent du syndicat dans le cadre des orientations du congrès et des décisions du conseil. Elle est responsable devant ce dernier.

En outre, la commission exécutive est chargée d'arrêter les comptes annuels du syndicat.

Chaque membre de la commission exécutive est responsable d'une ou deux missions parmi celles figurant à l'article 6 du règlement intérieur

Titre X - Exercice de la personnalité juridique

Article 10

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile a libre emploi de ses ressources ; il peut acquérir, posséder, prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Les actes de disposition sont de la compétence du conseil syndical, ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives du travail relevant de la responsabilité du syndicat.

Le conseil syndical désigne les personnes chargées de réaliser les divers actes mais, en cas d'urgence, le secrétaire général peut toujours engager une instance judiciaire, à condition d'en avertir le conseil.

Les responsables des sections reçoivent délégation pour discuter et signer tous accords relatifs à leur poste ou service, à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la section syndicale. Ils rendent compte au conseil syndical.

Titre XI - Dispositions diverses

Article 11-1 révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des voix exprimées par le congrès, sur proposition du conseil syndical ou d'une section syndicale qui doit être faite au conseil au moins deux mois avant la tenue du congrès.

Article 11-2 - règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Il peut être modifié soit à la majorité simple au cours d'un congrès, soit à la majorité des deux tiers par le conseil syndical.

Article 11-3 - dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par le congrès, à la majorité des deux tiers du nombre total des adhérents à jour de leur cotisation.

Le congrès décide de l'affectation de l'avoir du syndicat. A cette fin, le conseil, agissant en liaison avec les structures professionnelles, interprofessionnelles, lui soumet des propositions.

Article 11-4 – Dispositions transitoires

Certaines modifications des articles 7-1 et 7-3 votées lors du Xème Congrès entreront en vigueur à l'occasion de l'élection du Conseil Syndical qui interviendra lors du XIème Congrès. Ainsi, dans l'intervalle, le Conseil Syndical issu du Xème Congrès continuera de répondre aux règles de composition et de fonctionnement suivantes :

Le conseil syndical comprend au maximum dix-sept membres titulaires et dix suppléants élus lors du congrès. En cas de vacance en cours de mandat d'un conseiller titulaire, le siège est pourvu, pour la durée du mandat à courir, par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

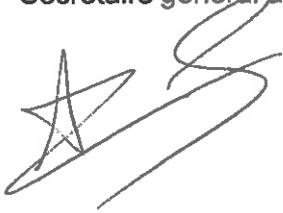


Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres titulaires sont présents ou représentés, et si un tiers au moins des membres titulaires est présent.

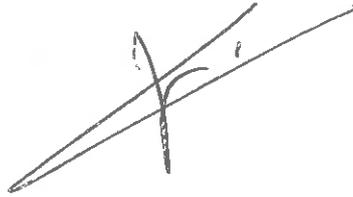
Chaque conseiller titulaire ou suppléant présent peut porter le mandat d'un seul autre conseiller titulaire.

Entre deux réunions du conseil, et si l'urgence de la question à traiter le justifie, les membres titulaires du conseil peuvent débattre et prendre leur décision par l'intermédiaire de la messagerie électronique (courriel). La décision doit recueillir l'approbation de la majorité des membres titulaires du conseil.

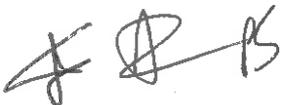
Anne Colomb
Secrétaire général adjoint

Handwritten signature of Anne Colomb, consisting of a stylized 'A' and 'C'.

Thierry Franquin
Secrétaire général

Handwritten signature of Thierry Franquin, featuring a large 'T' and 'F'.

Patrice Servantie
Secrétaire général adjoint

Handwritten signature of Patrice Servantie, showing a stylized 'P' and 'S'.Handwritten initials or signature at the bottom left of the page, possibly 'J P B'.

